



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 17 JUILLET 2012

SPECIAL N ° 6 - JUILLET 2012

SOMMAIRE

DDTM 11

SUEDT

Arrêté N °2012144-0001 - Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2012-2013	1
Arrêté N °2012171-0001 - Arrêté fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013 dans le département de l'Aude et leurs modalités de destruction	6



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2012144-0001

relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2012-2013

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 424-2 et L 424-4 ;

VU les articles R 424-1 à R 424-9 du code de l'environnement fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse ;

VU les articles R 425-19 à R 425-20 du code de l'environnement fixant les modalités de mise en place du prélèvement maximum autorisé ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral du 30/10/2007 et modifié par arrêtés du 25/07/2008, du 27/08/2010 et du 07/07/2011 ;

VU l'arrêté n°2012116-0011 du 30 avril 2012 relatif à l'ouverture de la chasse à tir du chevreuil, du daim et du sanglier pour la saison 2012-2013 ;

VU l'avis de monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 11 mai 2012 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

A R R E T E :

ARTICLE 1

Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir et de la chasse au vol dans le département de l'Aude sont fixées conformément au tableau ci-après (sauf mesures locales plus restrictives) :

Ouverture générale le 09 SEPTEMBRE 2012 à 7 heures,
pour tous les gibiers, sauf les exceptions et avec les précisions ci-dessous :
Clôture générale le 27 JANVIER 2013 au soir,
pour tous les gibiers, sauf les exceptions et avec les précisions ci-dessous :

Espèces	zone	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions
Perdrix grise	Zone1	23 septembre 2012	14 octobre 2012	<ul style="list-style-type: none"> • zone1 : cantons d'Axat et de Belcaire et les communes de Castans, Coudons, Marsa, Pradelles-Cabardès, Quirbajou, Labastide-Espatbairenque. • zone2 : cantons de Belpech, Castelnaudary Nord, Castelnaudary Sud, Fanjeaux et Salles sur l'Hers • zone3 : ensemble du département à l'exception des zones définies ci-dessus
	Zone 2 et 3	16 septembre 2012	09 décembre 2012	
	Zone2	16 septembre 2012	09 décembre 2012	
Perdrix rouge	Zone 1 et 3	30 septembre 2012	09 décembre 2012	
	Zone1	09 septembre 2012	11 novembre 2012	
Lièvre	Zone2	16 septembre 2012	09 décembre 2012	
	Zone3	30 septembre 2012	09 décembre 2012	

Grand gibier				
Sanglier		Affût : 1 ^{er} juin 2012		<p>Du 1^{er} juin 2012 à la fermeture de l'espèce, la chasse du sanglier pourra se pratiquer à l'affût, dans le cadre d'une autorisation préfectorale individuelle et dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2012116-0011 du 30 avril 2012, tous les jours de la semaine.</p> <p>Depuis le 15 août 2012 jusqu'à la date de l'ouverture générale de la chasse, la chasse en battue du sanglier ne pourra se pratiquer qu'avec un minimum de 7 participants.</p> <p>Entre le 15 août 2012 et le 06 octobre 2012 inclus, la chasse en battue dans les vignes n'est autorisée qu'avec le consentement écrit de l'exploitant concerné (mentionnant la date exacte de la battue) sur des populations de sangliers mettant en danger les récoltes et dans le cadre de battues d'un minimum de 7 participants.</p> <p>Du 15 août 2012 à la fermeture de la chasse du sanglier : L'exécution de toute battue devra se conformer au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, annexe 2 « réglementation concernant la sécurité à la chasse », articles 2 et 4, approuvée par arrêté préfectoral n°2011188-0011 du 07/07/2011. Le tir à balle ou à l'arc est obligatoire.</p> <p>Plan de chasse obligatoire. Traque et emploi des chiens interdits. Le tir du mouflon ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'une autorisation individuelle, tous les jours de la semaine. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</p> <p>Plan de chasse obligatoire. Du 1er juin 2012 au 08 septembre 2012 inclus, le tir du chevreuil ou du daim ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'autorisation individuelle et dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2012116-0011 du 30 avril 2012, tous les jours de la semaine. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</p> <p>Plan de chasse obligatoire. Du 01 septembre 2012 au 06 octobre 2012 inclus, le tir des cervidés ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'une autorisation individuelle, tous les jours de la semaine. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.</p>
			Battues : 15 août 2012	24 février 2013
Mouflon		1er septembre 2012	24 février 2013	
Chevreuil et Daim		1er juin 2012	24 février 2013	
		1er septembre 2012		
Cerf				
Gibier de montagne				
Isard		23 septembre 2012	24 février 2013	Plan de chasse obligatoire. Traque et emploi des chiens interdits. Le tir de l'isard ne peut s'effectuer qu'à l'approche ou à l'affût dans le cadre d'une autorisation individuelle, tous les jours de la semaine. Tir à balle ou à l'arc obligatoire.
Lagopède, Bartavelle, Poule de Bruyère, Grand Tétrás				Plan de chasse nul
Oiseaux de passage et gibier d'eau				Période et conditions spécifiques de chasse fixées par arrêté ministériel

- Plan de chasse :

Les détenteurs de plans de chasse devront respecter les prescriptions particulières prévues dans les arrêtés d'attribution.

- Renards :

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les conditions spécifiques fixées pour le chevreuil et pour le sanglier.

- Lapins :

Sur déclaration préalable à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, l'emploi du furet est autorisé pour la chasse du lapin.

- Limitation des jours de chasse (précisions) :

La chasse à tir est autorisée uniquement les mercredi, samedi, dimanche et jours fériés sauf pour les espèces suivantes :

- La chasse au faisan est suspendue uniquement le mardi et le vendredi.
- Le gibier d'eau, le lapin, la bécasse au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha et la caille au chien d'arrêt peuvent être chassés tous les jours de la semaine.
- Les grives et les merles pourront être chassés tous les jours devant soi.
- Le tir de la perdrix rouge n'est autorisé que le samedi, le dimanche et les jours fériés.
- Les autres migrateurs terrestres pourront être chassés tous les jours de la semaine. Les lundi, mardi, jeudi et vendredi, ils seront chassés à poste fixe matérialisé de main d'homme avec chien attaché servant seulement pour le rapport, fusil démonté ou déchargé et placé sous étui à l'aller et au retour.
- Le tir à l'approche ou à l'affût du chevreuil ou du daim est autorisé tous les jours de la semaine du 1er juin 2012 à la clôture de l'espèce.
- Le tir du mouflon et de l'isard est autorisé tous les jours de la semaine.
- Le tir à l'approche ou à l'affût du cerf est autorisé tous les jours de la semaine du 1^{er} septembre 2012 à la clôture de l'espèce.
- Le tir à l'affût du sanglier (sur autorisation préfectorale) est autorisé tous les jours de la semaine du 1^{er} juin 2012 à la clôture de l'espèce.

Les jours où la chasse est autorisée sont résumés dans le tableau suivant :

lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche et jours fériés
<ul style="list-style-type: none"> • Lapin • Faisan • Gibier d'eau • Bécasse <i>(au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha)</i> • Caille <i>(au chien d'arrêt)</i> • Grives & merles <i>(chasse devant soi)</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Lapin • Gibier d'eau • Bécasse <i>(au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha)</i> • Caille <i>(au chien d'arrêt)</i> • Grives & merles <i>(chasse devant soi)</i> • Migrateurs 	<p>Toutes sauf Perdrix rouge</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Lapin • Faisan • Gibier d'eau • Bécasse <i>(au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha)</i> • Caille <i>(au chien d'arrêt)</i> • Grives & merles <i>(chasse devant soi)</i> • Migrateurs 	<ul style="list-style-type: none"> • Lapin • Gibier d'eau • Bécasse <i>(au chien d'arrêt dans les bois de plus de 3 ha)</i> • Caille <i>(au chien d'arrêt)</i> • Grives & merles <i>(chasse devant soi)</i> • Migrateurs terrestres 	<p>Toutes (dont Perdrix rouge)</p>	<p>Toutes (dont Perdrix rouge)</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Migrateurs terrestres • Mouflon, isard • Chevreuil, Daim <i>(approche ou affût)</i> • Cerf <i>(approche ou affût)</i> • Sanglier <i>(à l'affût)</i> 	<ul style="list-style-type: none"> terrestres • Mouflon, isard • Chevreuil, Daim <i>(approche ou affût)</i> • Cerf <i>(approche ou affût)</i> • Sanglier <i>(à l'affût)</i> 	<p>rouge</p>	<ul style="list-style-type: none"> terrestres • Mouflon, isard • Chevreuil, Daim <i>(approche ou affût)</i> • Cerf <i>(approche ou affût)</i> • Sanglier <i>(à l'affût)</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Mouflon, isard • Chevreuil, Daim <i>(approche ou affût)</i> • Cerf <i>(approche ou affût)</i> • Sanglier <i>(à l'affût)</i> 	<p>rouge)</p>	<p>rouge)</p>

- Espèces classées nuisibles :

Durant la période d'ouverture générale de la chasse (2^{ème} dimanche de septembre au dernier dimanche de janvier), les espèces classées nuisibles peuvent être chassées.

- Limitation des heures de chasse :

En vue de préserver la faune sauvage, la chasse au gibier sédentaire et aux migrateurs terrestres (oiseaux de passage) est interdite le soir, **DANS TOUT LE DEPARTEMENT**, après les heures définies par le calendrier ci-après:

Décades	JUIL.	AOUT	SEPT.	OCT.	NOV.	DEC.	JANV.	FEV.
1 au 10	22h05	21h40	20h55	20h00	18h10	17h45	17h55	18h30
11 au 20	22h00	21h30	20h40	19h45	18h00	17h45	18h05	18h45
21 à la fin de mois	21h55	21h15	20h20	19h30 heures d'été 18h15 heures d'hiver	17h50	17h45	18h15	18h55

- Limitation du tir de certaines espèces :

Est prohibé le tir du marcassin en livrée.

ARTICLE 2

Pour des raisons de sécurité publique :

- la chasse en battue dans les vignes n'est pas autorisée avant le 06 octobre 2012 sauf sur les populations de sangliers mettant en danger les récoltes, sous réserve du consentement écrit de l'exploitant concerné (mentionnant la date exacte de la battue).

- L'usage des armes ainsi que la chasse du grand gibier en battue doivent se conformer au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, annexe 2 « réglementation concernant la sécurité à la chasse », articles 1 et 2 dans leur intégralité, approuvé par arrêté préfectoral n°2011188-0011 du 07/07/2011.

ARTICLE 3

Est prohibée toute l'année la chasse en temps de neige sauf :

- pour le gibier d'eau, sur les lacs, étangs, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, ainsi que dans les marais non asséchés et sur la zone de chasse maritime ;
- pour le sanglier, en battue d'un minimum de 7 participants dans le cadre des prescriptions définies à l'article 1 ;
- pour les espèces chassées en application d'un plan de chasse légal ;
- pour le ragondin et le rat musqué ;

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, l'administrateur des affaires maritimes, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les agents assermentés de l'Office National des Forêts, de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le ~~5~~ 7 JUIN 2012

Le Préfet



Eric FREYSSELINARD



PREFET DE L'AUDE

Arrête n° 2012171-0001

**fixant la liste des animaux classés nuisibles du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013
dans le département de l'Aude et leurs modalités de destruction**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L 427-8 du code de l'environnement,

VU les articles R 427-6 à R 427-24 du code de l'environnement relatifs à la destruction des animaux nuisibles,

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2012 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du préfet,

VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2012 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain du 1^{er} Juillet 2012 au 30 Juin 2013,

VU l'argumentaire établi par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude,

VU l'avis de la Commission départementale de la Chasse et de la Faune sauvage dans sa séance du 11 Mai 2012,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

CONSIDERANT qu'il n'existe aucune solution satisfaisante autre que le classement pour des motifs tirés de l'intérêt de la santé et de la sécurité publique, de l'intérêt de la sécurité aérienne, de la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ou de la protection de la flore et de la faune, de l'intérêt des infrastructures comme les ouvrages de protection contre les crues,

CONSIDERANT que les associations de défense de la nature ont été consultées afin d'étudier leurs propositions visant à rechercher et à mettre en œuvre des méthodes alternatives dans le département de l'Aude,

CONSIDERANT l'argumentaire établi par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude en ses études, apportant les éléments justifiant d'un classement de certaines espèces sur la liste départementale des animaux classés nuisibles à cause des problématiques qu'elles peuvent engendrer sur le territoire et en rapport à l'article R 427-6 du code de l'environnement prévoyant une régulation de certaines espèces sauvages,

CONSIDERANT les travaux en cours de réalisation par la Fédération des Chasseurs de l'Aude qui vont permettre de disposer de données régulièrement actualisées sur les populations d'animaux sauvages prédateurs et déprédateurs :

- création d'un réseau départemental des piégeurs,
- développement du carnet de piégeage,
- mise en place de feuilles de déclaration de dégâts,

-recueil d'information et d'éléments auprès des structures intervenant dans la gestion, l'étude ou la protection de la faune sauvage, de la flore et des milieux aquatiques ou terrestres et auprès des services de santé publique ou vétérinaire,

CONSIDERANT qu'il n'existe aucune autre solution alternative que le classement de ces espèces parmi la liste départementale des animaux classés nuisibles,

CONSIDERANT que le classement permet d'intervenir localement et ponctuellement sans toutefois mettre en péril la survie des espèces,

CONSIDERANT la présence significative des espèces classées nuisibles dans le département,

CONSIDERANT que le classement ne vise pas à l'éradication des espèces,

CONSIDERANT les dégâts importants causés par les-dites espèces (dégâts aux cultures, élevages, dégâts aux infrastructures, etc.),

CONSIDERANT les risques de dégâts en période sensible (dégâts sur les semis, dégâts lors de la fructification, etc.),

CONSIDERANT qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante que prolonger la période de destruction à tir du Pigeon ramier et que l'un au moins des intérêts mentionnées à l'article R 427-6 du code de l'environnement est menacé,

CONSIDERANT que le piégeage et la destruction à tir des espèces classées nuisibles sont pratiqués dans le département de l'Aude après avoir étudié toutes les méthodes alternatives,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les animaux des espèces suivantes (3ème groupe) sont classés nuisibles du 1^{er} juillet 2012 au 30 juin 2013 dans les lieux désignés ci-après :

ESPECES	LIEU OU L'ESPECE EST CLASSEE NUISIBLE
Pigeon ramier (<i>colomba palumbus</i>)	Tout le département
Lapin de garenne (<i>oryctolagus cunigulus</i>)	Ensemble du domaine public autoroutier concédé dans le département de l'Aude et communes de Fitou, La Palme, Leucate, Montferrand, Ricaud, Pexiora.

ARTICLE 2 :

Les destructions des animaux classés nuisibles par le présent arrêté (3ème groupe) ou par arrêté ministériel (1er groupe) peuvent être effectuées sur les territoires, pendant la période et selon les modalités précisées dans les tableaux ci-après, dans la mesure où elles sont justifiées par des dommages importants.

MODALITES POUR LES ESPECES DU 1er GROUPE

Espèces	Territoires	Périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Vison d'Amérique (<i>Mustela vison</i>)	Tout le département	Toute l'année	Piégeage	Boîte à fauve uniquement
		De la fermeture générale à l'ouverture générale de la chasse	Destruction à tir	Autorisation préfectorale individuelle
Ragondin * (<i>Myocastor coypus</i>)	Tout le département	Toute l'année	Piégeage	Boîte à fauve uniquement
		De la fermeture générale au 31 mars	Destruction à tir	Sans formalités
		Du 31 mars à l'ouverture générale		Déclaration individuelle au préfet
Rat musqué * (<i>Ondrata zibethicus</i>)	Tout le département	Toute l'année	Piégeage	Boîte à fauve uniquement
		De la fermeture générale au 31 mars	Destruction à tir	Sans formalités
		Du 31 mars à l'ouverture générale		Déclaration individuelle au préfet

*Le déterrage avec ou sans chien est autorisé

MODALITES POUR LES ESPECES DU 3ème GROUPE

Espèces	Territoires	Périodes	Prescriptions relatives aux modalités de destruction	
			Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
Lapin de Garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	Ensemble du domaine public autoroutier concédé dans le département de l'Aude et communes de Fitou, La Palme, Leucate, Montferrand, Ricaud, Pexiora.	Toute l'année	Piégeage	Sans formalités
		De la clôture de la chasse de l'espèce au 31 mars	Destruction à tir	Autorisation préfectorale individuelle La capture par bourses et furets est autorisée toute l'année et dans tous les lieux où le lapin est classé nuisible.
Pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>)	Tout le département	De la clôture de la chasse de l'espèce au 31 mars	Destruction à tir Uniquement à poste fixe, matérialisé de main d'homme avec chien attaché et servant seulement au rapport, fusil démonté à l'aile et au retour, ou placé sous étui. Le tir dans les nids est interdit.	Sans formalités
		Du 31 mars au 30 juin		Autorisation préfectorale individuelle

ARTICLE 3 :

Le propriétaire, possesseur ou fermier procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

ARTICLE 4 :

La déclaration est établie par le détenteur du droit de destruction ou son délégué, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, au moins cinq jours avant le début des opérations de destruction.

Elle doit être formulée selon le modèle figurant en annexe 1.

ARTICLE 5 :

La demande d'autorisation de destruction est établie par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer au moins 15 jours avant le début des opérations.

Elle doit être formulée selon le modèle figurant en annexe 2.

ARTICLE 6 :

Le déclarant ou le détenteur de l'autorisation adressera à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, dans un délai de 15 jours suivant la fin de la période fixée par l'autorisation ou indiquée dans la déclaration, un compte rendu d'exécution des opérations de destruction effectuées (lieux de destruction, nombre et espèces des animaux détruits,...)

ARTICLE 7 :

Les autres modalités de régulation sont fixées par les textes généraux, dont les principaux sont rappelés ci-dessous :

- piégeage : articles R 427-13 à 17 du code de l'environnement. Conformément à l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 727-8 du code de l'environnement, toute personne qui utilise des pièges doit être agréée,
- capture du lapin à l'aide de bourses et furets (y compris sur les lieux où il n'est pas classé nuisible, sur autorisation préfectorale individuelle) : article R 427-12 du code de l'environnement,
- la destruction des animaux classés nuisibles par les oiseaux de chasse au vol est soumise à autorisation préfectorale annuelle : article 427-25 du code de l'environnement,
- l'utilisation du grand duc artificiel est autorisée pour la chasse des animaux nuisibles et pour leur destruction : article L 427-8-1 du code de l'environnement
- battues administratives : article L 427-4 à 7 du code de l'environnement,
- droit du propriétaire ou fermier de repousser ou détruire les bêtes fauves : article L 427-9 du code de l'environnement,
- sécurité des ouvrages hydrauliques : articles L 427-11 du code de l'environnement,
- contrôle des populations de ragondins et de rats musqués : arrêté ministériel du 06 avril 2007.

ARTICLE 8:

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les commissaires de police, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les agents assermentés de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national des forêts, les gardes chasse particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **26 JUIN 2012**

~~Le Préfet~~

Éric FREYSSÉLINARD

ANNEXE 1

DECLARATION DE DESTRUCTION A TIR d'ANIMAUX NUISIBLES

Je soussigné (1).....

demeurant à.....

tel, fax, mel :.....@.....

agissant en qualité de : (2) **Propriétaire, possesseur, fermier**
Délégué du propriétaire, possesseur, fermier
Président d' A.C.C.A.
Président de Société de Chasse

sur.....ha dont.....ha de bois

situés sur la ou les communes (préciser les lieux dits).....

déclare procéder à la destruction à tir dans les conditions suivantes :

ESPECE	PERIODE	LIEUX de DESTRUCTION	CULTURES MENACEES (préciser la superficie)

conformément aux dispositions des arrêtés ministériels et préfectoraux en vigueur relatifs au classement des animaux de destruction nuisibles et modalités de destruction.

J'atteste sur l'honneur avoir obtenu la délégation écrite du droit de destruction des propriétaires des terrains où auront lieu les destructions.

Je déclare m'adjoindre pour ces destructions.....tireur (s) dont les noms, prénoms et domicile sont :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

A, le.....

(signature)

(1) Nom, prénom, profession
(2) Rayer les mentions inutiles

ANNEXE 2

**DEMANDE d'AUTORISATION
de DESTRUCTION A TIR d'ANIMAUX NUISIBLES**

Je soussigné(1).....

demeurant à.....

tel, fax, mel :@.....

agissant en qualité de : (2) **Propriétaire, possesseur, fermier**
Délégué du propriétaire, possesseur, fermier
Président d' A.C.C.A. de :
Président de la Société de Chasse de :

sur.....ha dont.....ha de bois

situés sur la ou les communes (préciser les lieux dits).....

sollicite l'autorisation de détruire à tir dans les conditions suivantes :

ESPECE	PERIODE	LIEUX de DESTRUCTION	CULTURES MENACEES (préciser la superficie)

conformément aux dispositions des arrêtés ministériels et préfectoraux en vigueur relatifs au classement des animaux de destruction nuisibles et modalités de destruction.

J'atteste sur l'honneur avoir obtenu la délégation écrite du droit de destruction des propriétaires des terrains où auront lieu les destructions.

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions tireur (s) dont les noms, prénoms et domicile sont :

.....
.....
.....
.....
.....

A, le.....

(signature)

(1) Nom, prénom, profession
(2) Rayer les mentions inutiles